



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-461

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Direction de l'Offre de soins (DOS)

75-2023-07-31-00011 - Arrêté n° 2023 / 3150 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er ?? juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation-GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (3 pages)	Page 4
75-2023-07-31-00012 - Arrêté n° 2023 / 3153 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er ?? juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation-CLINIQUE MED. EDAGOGIQUE EDOUARD RIST (3 pages)	Page 8
75-2023-07-31-00014 - Arrêté n° 2023 / 3154 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er ?? juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation -HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY (3 pages)	Page 12
75-2023-07-31-00015 - Arrêté n° 2023 / 3155 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er ?? juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation-HOPITAL HENRY DUNANT (3 pages)	Page 16
75-2023-07-31-00016 - Arrêté n° 2023 / 3157 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er ?? juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation-ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (3 pages)	Page 20
75-2023-07-31-00013 - Arrêté n° 2023 / 3238 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er ?? juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation - HÔPITAL JEAN JAURÈS (3 pages)	Page 24
75-2023-04-18-00037 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1328 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-INSTITUT CURIE (3 pages)	Page 28
75-2023-04-18-00050 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1344 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à ?? compter du 1er mars 2023-ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (3 pages)	Page 32
75-2023-04-18-00039 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1400 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE CEREP (2 pages)	Page 36
75-2023-04-18-00041 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1401 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023- HJ AURORE CEVENNES LABRADOR (2 pages)	Page 39
75-2023-04-18-00043 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1402 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à ?? compter du 1er mars 2023-H. JOUR GOMBAULT-DARNAUD (2 pages)	Page 42

75-2023-04-18-00042 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1408 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 -CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT AURORE (2 pages)	Page 45
75-2023-04-18-00044 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1409 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-HOPITAL DE JOUR " L'ETINCELLE" (2 pages)	Page 48
75-2023-04-18-00045 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1410 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-HOPITAL DE JOUR ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (2 pages)	Page 51
75-2023-04-18-00049 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1411 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-CMP ADULTES FRANÇOISE MINKOWSKA (2 pages)	Page 54
75-2023-04-18-00048 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1439 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-CLINIQUE VILLA MONTSOURIS (2 pages)	Page 57
75-2023-04-18-00046 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1467 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-CENTRE MOGADOR (2 pages)	Page 60
75-2023-04-18-00047 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1468 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 - UNITE ACCUEIL PSYCHOTHERAPIE FAMILIALE (2 pages)	Page 63
75-2023-04-18-00038 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1470 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 -INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN RETROUVÉ (2 pages)	Page 66
75-2023-04-18-00051 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1413 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-ASM 13 (2 pages)	Page 69
75-2023-04-18-00040 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1438 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-HOPITAL DE JOUR CENTRE SERGE LEBOVICI (2 pages)	Page 72

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-31-00011

Arrêté n° 2023 / 3150 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
juillet 2023 pour les activités de soins médicaux
et de réadaptation-GHU PARIS PSY ET
NEUROSCIENCES

ARRETE n° 2023 / 3150 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES
1 RUE CABANIS
75014 PARIS

**Finess Financier : 750062036
Finess PMSI : 750062036**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,2912**.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Mixte de petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	717,40 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	717,40 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	606,79 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	606,79 €
95	515	GERIATRIE - HC	566,41 €
96	516	DIGESTIF - HC	566,41 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	566,41 €
87	518	ADDICTION - HC	566,41 €
88	519	POLYVALENT - HC	455,11 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	760,70 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	760,70 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	627,79 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	627,79 €
35	525	GERIATRIE - HP	567,84 €
36	526	DIGESTIF - HP	567,84 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	567,84 €
38	528	ADDICTION - HP	567,84 €
39	529	POLYVALENT - HP	606,97 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 31 juillet 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique



Laure-Anne SCHERRER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-31-00012

Arrêté n° 2023 / 3153 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
juillet 2023 pour les activités de soins médicaux
et de réadaptation-CLINIQUE MED.
EDAGOGIQUE EDOUARD RIST

ARRETE n° 2023 / 3153 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD
RIST
14 RUE BOILEAU
75016 PARIS

**Finess Financier : 750150252
Finess PMSI : 750150252**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9723** .

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	557,20 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	557,20 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	501,93 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	501,93 €
95	515	GERIATRIE - HC	487,91 €
96	516	DIGESTIF - HC	487,91 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	487,91 €
87	518	ADDICTION - HC	487,91 €
88	519	POLYVALENT - HC	441,79 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	572,82 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	572,82 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	472,74 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	472,74 €
35	525	GERIATRIE - HP	427,60 €
36	526	DIGESTIF - HP	427,60 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	427,60 €
38	528	ADDICTION - HP	427,60 €
39	529	POLYVALENT - HP	457,06 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 31 juillet 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique



Laure-Anne SCHERRER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-31-00014

Arrêté n° 2023 / 3154 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
juillet 2023 pour les activités de soins médicaux
et de réadaptation -HOPITAL PRIVE
COGNACQ-JAY

ARRETE n° 2023 / 3154 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY
15 RUE EUGÈNE MILLON
75015 PARIS

**Finess Financier : 750150344
Finess PMSI : 750150344**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9781** .

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Mixte de moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	560,52 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	560,52 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	504,92 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	504,92 €
95	515	GERIATRIE - HC	490,82 €
96	516	DIGESTIF - HC	490,82 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	490,82 €
87	518	ADDICTION - HC	490,82 €
88	519	POLYVALENT - HC	444,43 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	576,24 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	576,24 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	475,56 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	475,56 €
35	525	GERIATRIE - HP	430,15 €
36	526	DIGESTIF - HP	430,15 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	430,15 €
38	528	ADDICTION - HP	430,15 €
39	529	POLYVALENT - HP	459,79 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 31 juillet 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique



Laure-Anne SCHERRER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-31-00015

Arrêté n° 2023 / 3155 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
juillet 2023 pour les activités de soins médicaux
et de réadaptation-HOPITAL HENRY DUNANT

ARRETE n° 2023 / 3155 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL HENRY DUNANT
95 RUE MICHEL ANGE
75016 PARIS

**Finess Financier : 750150377
Finess PMSI : 750150377**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8738** .

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Mixte de petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	485,49 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	485,49 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	410,63 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	410,63 €
95	515	GERIATRIE - HC	383,31 €
96	516	DIGESTIF - HC	383,31 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	383,31 €
87	518	ADDICTION - HC	383,31 €
88	519	POLYVALENT - HC	307,99 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	514,79 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	514,79 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	424,85 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	424,85 €
35	525	GERIATRIE - HP	384,28 €
36	526	DIGESTIF - HP	384,28 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	384,28 €
38	528	ADDICTION - HP	384,28 €
39	529	POLYVALENT - HP	410,76 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 31 juillet 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique



Laure-Anne SCHERRER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-31-00016

Arrêté n° 2023 / 3157 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
juillet 2023 pour les activités de soins médicaux
et de réadaptation-ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

ARRETE n° 2023 / 3157 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
55 BOULEVARD DIDEROT CS 22305
75610 PARIS CEDEX 12

**Finess Financier : 750712184
Finess PMSI : 750712184**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,2461** .

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Mixte de grande taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	800,84 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	800,84 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	677,36 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	677,36 €
95	515	GERIATRIE - HC	658,41 €
96	516	DIGESTIF - HC	658,41 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	658,41 €
87	518	ADDICTION - HC	658,41 €
88	519	POLYVALENT - HC	574,90 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	734,13 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	734,13 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	605,87 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	605,87 €
35	525	GERIATRIE - HP	548,01 €
36	526	DIGESTIF - HP	548,01 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	548,01 €
38	528	ADDICTION - HP	548,01 €
39	529	POLYVALENT - HP	585,77 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 31 juillet 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique



Laure-Anne SCHERRER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-31-00013

Arrêté n° 2023 / 3238 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
juillet 2023 pour les activités de soins médicaux
et de réadaptation - HÔPITAL JEAN JAURÈS

ARRETE n° 2023 / 3238 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HÔPITAL JEAN JAURÈS
9 - 21 SENTE DES DORÉES
75019 PARIS

**Finess Financier : 750150286
Finess PMSI : 750150286**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8343** .

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Mixte de petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	463,55 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	463,55 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	392,07 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	392,07 €
95	515	GERIATRIE - HC	365,98 €
96	516	DIGESTIF - HC	365,98 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	365,98 €
87	518	ADDICTION - HC	365,98 €
88	519	POLYVALENT - HC	294,07 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	491,52 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	491,52 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	405,65 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	405,65 €
35	525	GERIATRIE - HP	366,91 €
36	526	DIGESTIF - HP	366,91 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	366,91 €
38	528	ADDICTION - HP	366,91 €
39	529	POLYVALENT - HP	392,19 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 3 août 2023

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département du pilotage médico-économique



Laure-Anne SCHERRER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00037

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1328 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-**INSTITUT CURIE**

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1328 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT CURIE
26 RUE D'ULM
75248 PARIS CEDEX 05
FINESS ET - 750160012
(Finess rattachés 750160012, 910813732,
920000460)

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1328 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1081 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	1 029,44 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 296,19 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 220,57 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 536,85 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	610,29 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 788,75 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 291,68 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 018,29 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 375,72 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	937,54 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	915,78 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	855,13 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 819,08 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 313,99 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 224,90 €
265	52	Séance dialyse	935,80 €
275	27	Autres séances	1 464,11 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized, handwritten-style signature in black ink that reads "Signé".

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00050

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1344 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023-ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1344 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
55 BOULEVARD DIDEROT
75610 PARIS CEDEX 12
FINESS EJ - 750712184

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1344 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0977 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	1 219,41 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 528,53 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 445,80 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 607,24 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	722,90 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 945,60 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 556,88 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 699,85 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3 497,50 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 597,22 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 433,07 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 087,17 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 580,97 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 292,27 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 217,87 €
265	52	Séance dialyse	1 393,62 €
275	27	Autres séances	1 478,03 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0308 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	415,32 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,2593 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.Mixte et en partie sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 190,87 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 471,72 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	887,55 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 389,55 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 717,28 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1 214,61 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00039

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1400 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE CEREP

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1400 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE CEREP
56 RUE DIU FAUBOURG POISSONNIÈRE
75010 PARIS
FINESS ET - 750170110
(Finess rattachés 750007619, 750008419,
750170110, 750170375)

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1400 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00041

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1401 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023- HJ AURORE CEVENNES
LABRADOR

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1401 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HJ AURORE CEVENNES LABRADOR
35 RUE DES CÉVENNES
75015 PARIS
FINESS ET - 750170185
(Finess rattachés 750170185, 750170201)

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1401 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00043

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1402 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023-H. JOUR
GOMBAULT-DARNAUD

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1402 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

H. JOUR GOMBAULT-DARNAUD
24 RUE BAYEN
75017 PARIS
FINESS ET - 750170243
(Finess rattachés 750170243, 750690083,
750810384)

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1402 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00042

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1408 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 -CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT AURORE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1408 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT
AURORE
137 RUE DE LA CONVENTION
75015 PARIS
FINESS ET - 750170193

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1408 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00044

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1409 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023-HOPITAL DE JOUR "
L'ETINCELLE"

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1409 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR " L'ETINCELLE"
146 AVENUE DE SAINT OUEN
75018 PARIS
FINESS ET - 750170268

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1409 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00045

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1410 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023-HOPITAL DE JOUR
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1410 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR ENTRAIDE UNIVERSITAIRE
13 RUE DU SAHEL
75012 PARIS
FINESS ET - 750170490

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1410 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00049

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1411 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-CMP ADULTES FRANÇOISE
MINKOWSKA

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1411 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ADULTES FRANÇOISE MINKOWSKA
11 RUE DES REGLISES
75020 PARIS
FINESS ET - 750710782

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1411 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00048

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1439 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023- CLINIQUE VILLA
MONTsouris

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1439 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE VILLA MONTSOURIS
115 RUE DE LA SANTÉ
75013 PARIS
FINESS ET - 750310013

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1439 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9832 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	145,11 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	194,21 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	169,05 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	444,55 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	594,41 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	286,36 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00046

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1467 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023- CENTRE MOGADOR

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1467 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE MOGADOR
29 RUE FAUBOURG SAINT-ANTOINE
75011 PARIS
FINESS ET - 750170516

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1467 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9366 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	138,23 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	185,01 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	161,04 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	423,48 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	566,24 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,78 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00047

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1468 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023 - UNITE ACCUEIL
PSYCHOTHERAPIE FAMILIALE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1468 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE ACCUEIL PSYCHOTHERAPIE FAMILIALE
31 RUE DE LIÈGE
75008 PARIS
FINESS ET - 750170581

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1468 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0722 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	158,25 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	211,79 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	184,35 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	484,80 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	648,22 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	312,28 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00038

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1470 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 -INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN RETROUVÉ

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1470 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN RETROUVÉ
23 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD
75009 PARIS
FINESS ET - 750170102
(Finess du bénéficiaire 750170102)

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1470 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1773 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	371,93 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	459,67 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	317,22 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	631,44 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	780,39 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	484,22 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00051

Arrêtén° ARSIF-DOS 2023/1413 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023-ASM 13

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1413 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

ASM 13
11 RUE ALBERT BAYET
75013 PARIS
FINESS EJ - 750720914

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1413 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9248 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	567,54 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	701,41 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	409,60 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	771,94 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	954,01 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	686,46 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00040

Arrêtén° ARSIF-DOS 2023/1438 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-HOPITAL DE JOUR CENTRE
SERGE LEOVICI

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1438 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR CENTRE SERGE LEBOVICI
4 BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI
75013 PARIS
FINESS ET - 750170128

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1438 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8493 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	125,35 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	167,76 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	146,03 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	384,01 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	513,46 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	247,36 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT